

ASSOCIATION DES MEDECINS DU CANTON DE GENEVE

REGLEMENT

SUR LA

PERCEPTION DES COTISATIONS

DE L'AMG

adopté par son Assemblée générale

le 16 novembre 2009

et

entré en vigueur

le 1^{er} janvier 2010

AMG
Rue Micheli-du-Crest 12
1205 Genève
Tél. 022 320 84 20
Fax 022 781 35 71
info@amge.ch
www.amge.ch

(Révision des articles 4, al. 1, 10 et 11 par l'Assemblée générale du 18 novembre 2013 ; ajout article 3 lettre i adopté par l'Assemblée générale du 23 novembre 2021 ; ajout article 3 lettre j adopté par l'Assemblée générale du 18 novembre 2025)

Chapitre I : Base statutaire

Article 1 Articles pertinents des statuts de l'AMG

Le présent règlement est fondé :

a) sur l'article 13, al.2, lettre c :

« L'Assemblée générale d'automne fixe le montant annuel de la cotisation des différents membres actifs au sens de l'article 4, al. 3 et le niveau de la finance d'entrée, décide d'une éventuelle cotisation extraordinaire et adopte un éventuel règlement sur la perception des cotisations par le secrétariat. » ;

b) sur l'article 18, al. 5 :

« Le Conseil propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation annuelle ; il peut lui proposer la perception d'une cotisation extraordinaire ainsi que l'adoption d'un règlement fixant les modalités de la perception des cotisations par le secrétariat, notamment quant à la réduction ou la suppression des cotisations pour des membres malades, en difficulté ou dont le revenu est conforme aux barèmes prévus à cet effet par la FMH ; en cas de non-paiement, il prend les sanctions prévues à l'article 34. » ;

c) sur l'article 5, al. 6 :

« Le membre actif est soumis à la cotisation fixée par l'Assemblée générale à dater du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit son admission. Lorsque, par son adhésion tardive, le candidat a échappé à des charges supportées solidairement par les membres de l'AMG, le Conseil peut lui fixer une finance d'entrée supplémentaire équitable conformément au règlement adopté par l'Assemblée générale. » ;

d) sur l'article 6, al. 2 :

« Le Conseil peut décider de (...) mettre (le membre actif admis à titre honoraire) au bénéfice d'une cotisation réduite, à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la demande. » ;

e) sur l'article 7, al. 2 :

« Sur présentation annuelle d'une preuve d'affiliation à la société médicale du canton où il exerce son activité principale, le membre (actif admis à titre) associé est soumis à la cotisation réduite fixée par l'Assemblée générale pour les membres associés. » ;

f) sur l'article 8, al. 2 :

« Le membre passif est libéré de toute cotisation à l'AMG à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la demande. » ;

g) sur l'article 9, al. 2 :

Le membre en congé est libéré de sa cotisation à l'AMG pendant la durée de son congé. Il est tenu d'annoncer son retour dès la reprise effective de son activité dans le canton. La cotisation est due à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit, la qualité de membre actif étant acquise dès la reprise d'activité. ».

Chapitre II : Montant des cotisations

Article 2 Montant de la pleine cotisation annuelle (art. 13, al. 2, et 18, al. 5)

Sur proposition du Conseil et en fonction du projet de budget de l'AMG, l'Assemblée générale ordinaire d'automne fixe chaque année le montant de la cotisation pour l'année suivante.

Article 3 Détermination de la cotisation individuelle (art. 18, al. 5)

Le montant de la cotisation individuelle est déterminé selon les critères suivants (en pourcentage de la pleine cotisation ou en montant fixe) :

a) Membre actif admis à titre probatoire ou définitif (art. 5, al. 6) exerçant en pratique privée ou comme salarié :	100%
b) Membre actif admis à titre probatoire ou définitif (art. 5, al. 6) faisant partie de l'Association des médecins Dirigeants d'Hôpitaux de Suisse (AMDHS) ou de l'Association des Médecins-Associés et Médecins-Adjoints des Hôpitaux universitaires de Genève (AMAHUG) :	50%
c) Membre actif admis à titre probatoire ou définitif (art. 5, al. 6) en formation postgraduée :	50%
d) Membre actif admis à titre probatoire ou définitif (art. 5, al. 6) n'ayant pas d'activité en médecine clinique :	50%
e) Membre actif admis à titre honoraire (art. 6, al. 2) :	50%
f) Membre actif admis à titre associé (art. 7, al. 2) :	
1. membre payant une pleine cotisation à une autre association cantonale :	50%
2. membre cotisant à deux autres sociétés cantonales ou plus :	25%
g) Membre passif (art. 8, al. 2) :	0%
h) Membre en congé (art. 9, al. 2) :	0%
i) Diplôme d'honneur (art. 11, al. 2) :	0%
j) Membre senior (art. 8bis) :	CHF 100.-

Article 4 Demandes de réduction (art. 18, al. 5)

¹ Sur demande écrite et présentation au secrétariat de la dernière taxation définitive, les membres actifs qui relèvent de l'article 3, lettre a et dont le revenu AVS est inférieur à CHF 85'000 sont mis au bénéfice d'une cotisation de 50%.

² Par courrier motivé, les membres malades ou en difficulté peuvent demander au secrétariat une réduction de cotisation. La décision revient au Bureau du Conseil.

Article 5 Finance d'entrée éventuelle (art. 13, al. 2, lettre c, et art. 5, al. 6)

La « finance d'entrée supplémentaire équitable » mentionnée à l'article 5, al. 6 des statuts de l'AMG – qui est fixée éventuellement par le Conseil lors de l'acceptation de la candidature d'un membre – est établie dans les limites comprises entre un montant minimal correspondant à une demi-cotisation annuelle et un montant maximal correspondant à cinq pleines cotisations annuelles.

Chapitre III : Perception des cotisations**Article 6 Envoi des cotisations (art. 18, al. 5)**

Le secrétariat de l'AMG adresse à ses membres la facture de la cotisation due à l'AMG en une fois au début de l'année, normalement au mois de février. En application de l'article 4, al. 2 des statuts, il adresse la facture de la cotisation due à la FMH, normalement au mois de mai.

Article 7 Délai de paiement (art. 18, al. 5)

L'échéance du paiement est de trente jours à compter de la date de la facture.

Article 8 Difficultés de paiement (art. 18, al. 5)

En cas de difficultés de paiement, notamment dans les cas prévus à l'article 18, al. 5 des statuts de l'AMG, l'intéressé prend contact avec le secrétariat de l'AMG et lui adresse une demande conformément à l'article 4 du présent règlement en vue de trouver un accommodement.

Article 9 Rappel (art. 18, al. 5)

En cas de non-paiement, le secrétariat adresse un rappel avec un délai de paiement de trente jours.

Article 10 Second rappel (art. 18, al. 5)

En cas de non-paiement et silence de l'intéressé, le secrétariat adresse un second rappel par courrier recommandé avec un délai de paiement à 20 jours, qui l'avertit des sanctions prises en cas de non-paiement. Le cas échéant, le secrétariat transmet le dossier au Bureau du Conseil en vue de prendre les sanctions prévues à l'article 34, alinéas 3 et 4 appliqués par analogie.

Chapitre IV :Sanctions

Article 11 Exclusion temporaire (art. 34, al. 3)

Si un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation dans le délai prescrit à l'article 10 du présent règlement, le Bureau soumet son cas au Conseil en vue de son exclusion temporaire. Le membre est réintégré automatiquement dès le paiement intégral de son dû.

Article 12 Exclusion définitive (art. 34, al. 4)

Si la cotisation n'est pas payée dans les six mois suivant une exclusion temporaire, le membre perd définitivement sa qualité de membre de l'AMG. Il perd également sa qualité de membre de la FMH selon l'article 4, al. 2 des statuts, sauf s'il est membre d'une autre société affiliée (art. 10, al. 3).



17.11.2009 / 19.11.2013 / 23.11.2021 / 18.11.2025